

Maitre d'ouvrage

Commune de SAINT-JEAN-TROLIMON
Place de la Mairie
29120 SAINT-JEAN-TROLIMON
Tél. : 02 98 82 00 34
Fax : 02 98 82 11 76

Maîtrise d'œuvre



CIT Michel LE GUELLEC
5bis, rue Charles Le Bastard
29120 PONT L'ABBE
Tél : 02 98 87 02 88
Fax : 02 98 66 02 55

REAMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RUE DE PONT L'ABBE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-TROLIMON (29120)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1 OBJET DU MARCHÉ	3
1-2 TRANCHES ET LOTS	3
1-3 MAÎTRISE D'ŒUVRE	3
1-4 COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2-1 PIÈCES PARTICULIÈRES	3
2-2 PIÈCES GÉNÉRALES	4
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES. 4	4
3-1 REPARTITION DES PAIEMENTS	4
3-2 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	4
3-3 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DES RÈGLEMENTS DES COMPTES	4
3-3.1. Prix	4
3-3.2. Règlement des prestations	4
3-4 VARIATION DANS LES PRIX	4
3-4.1. Prise en compte des variations des conditions économiques	4
3-4.2. Choix de l'index de référence	5
3-4.3. Modalités de variation des prix	5
3-4.4. Application de la taxe à valeur ajoutée	5
3-5 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	5
3-5.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché	5
3-5.2. Modalités de paiement	6
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION-PENALITES	6
4-1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
4-2 PENALITES POUR RETARD	7
4-3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	7
4-4 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	7
4-5 SANCTIONS POUR MANQUEMENT VIS A VIS D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE OU LA SECURITE DES TRAVAILLEURS	8
ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
5-1 RETENUE DE GARANTIE	8
5-2 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	8
ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
6-1 PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
6-2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	9
7-1 PIQUETAGE GENERAL	9
7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	9
ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	9
8-1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
8-2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL	10
8-3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	10
8-4 ORGANISATION, MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	11
8.4.1 – Organisation générale	11
8.4.2 - Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène	11
ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	11
9-1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	11
9-2 - RECEPTION	11
9-3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
9-4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
9-5 - DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	12
9-6 OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR AU TITRE DE SA GARANTIE CONTRACTUELLE :	12
ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	12

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **Le réaménagement du carrefour giratoire de la rue de Pont l'Abbé sur la commune de SAINT-JEAN-TROLIMON (29120)**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2 TRANCHES ET LOTS

Les travaux ne sont pas divisés en tranches.

Les travaux qui font l'objet du présent appel d'offres ne sont pas allotés.

1-3 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

C.I.T. - Cabinet LE GUELLEC - Géomètre-Expert

Mr BOLZER Thomas

5 Bis Rue Charles Le Bastard - BP 61008

29121 PONT-L'ABBE CEDEX

Tel. : 02 98 87 02 88

Fax : 02 98 66 02 55

1-4 COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ

Aucun coordonnateur SPS n'a été nommé à ce jour.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

« Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2-1 PIÈCES PARTICULIÈRES

1°) Acte d'engagement (A.E.)

2°) Présent cahier des clauses administratives particulières

3°) Plans d'exécution

4°) Mémoire technique, justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux.

5°) Détail estimatif

2-2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- 1°) Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ; (annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment)
- 2°) Normes françaises homologuées ou normes équivalentes citées dans le cahier des clauses techniques particulières
- 3°) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G), approuvé par l'arrêté n°ECEM0916617A du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- 4°) Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.)

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3-1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3-2 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3-3 CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DES REGLEMENTS DES COMPTES

3-3.1. PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3-3.2. REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de prix unitaires.

3-4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. PRISE EN COMPTE DES VARIATIONS DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Les prix sont fermes et actualisables selon les modalités fixées ci-dessous.

3-4.2. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux est l'index national :

- Travaux publics T.P. 01.
 - ✘ publié au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;

3-4.3. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Conformément à l'article 18 du Code des Marchés Publics :

- le coefficient d'actualisation C_a s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d.
- l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation est donné par la formule :

$C_a = Id-3/I_0$ dans laquelle :

- $Id-3$ est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot trois mois avant que les prestations ne débutent.
- I_0 est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot du mois de référence. Ici, le mois de référence est : FEVRIER 2015.

3-4.4. APPLICATION DE LA TAXE A VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-5 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3-5.1. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANT EN COURS DE MARCHE

Les sous traitant peuvent être acceptés en cours de marché conformément à l'article 3.6 du CCAG. Ils devront fournir le document DC4 dûment rempli.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise (remise lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous ;

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)

- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
- Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :
 - une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.
 - la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

3-5.2. MODALITES DE PAIEMENT

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Quant à la situation de sous-traitance, le sous-traitant adresse deux demandes de paiement libellées au nom du pouvoir adjudicateur : l'une est transmise au titulaire et en même temps une autre est transmise au pouvoir adjudicateur, sachant que ce second envoi est accompagné des factures et de l'accusé de réception de l'envoi de la demande de paiement au titulaire

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'accuser réception pour donner son accord ou son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur

Le délai de paiement de 30 jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours si le titulaire ne s'est pas manifesté ou à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le pli qu'il avait été adressé au titulaire n'a pas été refusé ou n'a pas été réclamé.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION-PENALITES

4-1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé dans l'acte d'engagement par l'entrepreneur. Celui-ci devra être respecté, sinon l'entrepreneur court le risque de se voir appliquer des pénalités, conformément à l'article 20 du CCAG.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG, la date de départ du délai global d'exécution est fixée par un ordre de service délivré à l'entrepreneur titulaire du marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend la période de préparation, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble fixé dans l'acte d'engagement.

Il est dérogé à l'article 28 du CCAG, le délai de préparation de chantier est de 10 jours.

Les origines et les dates de fin de ces délais d'exécution sont fixées par le calendrier détaillé d'exécution, élaboré conformément aux dispositions ci-après :

Une réunion préparatoire de chantier aura lieu avec le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et les entreprises après notification de l'obtention du marché aux concernées. Un calendrier détaillé d'exécution des travaux sera alors établi.

Dans un délai de 8 jours suivant cette réunion, les différents entrepreneurs devront fournir au maître d'œuvre un calendrier détaillé de leur intervention faisant apparaître les tâches caractéristiques dont se compose celle-ci.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution. Par dérogation à l'article 20 du CCAG, les pénalités s'appliqueront même en dessous du seuil de 1 000 euros, conformément aux dispositions de ce même article (cf article 4.3 du CCAG).

Au cours du chantier, le coordonnateur de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite des délais d'exécution donnés par les entrepreneurs dans leurs actes d'engagement, éventuellement prolongés par décision du maître de l'ouvrage.

Pendant l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le coordonnateur de chantier qui y reporte l'avancement constaté.

4-2 PENALITES POUR RETARD

L'entrepreneur subira :

Par jour calendaire de retard partiel par rapport au respect des différentes phases de son intervention prévu par le calendrier d'exécution détaillé, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure, une pénalité d'un montant de 300 € (trois cents euros). Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché.

Par absence à une réunion de chantier dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité d'un montant de 50 € (cinquante euros) par réunion, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure.

Par jour calendaire de retard dans la remise des documents sollicités par le maître d'œuvre, sur sa simple constatation du retard sans procédure, une pénalité d'un montant de 300 € (trois cents euros).

4-3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pas de stipulations particulières.

4-4 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 300 € (trois cents euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'avancement ou à l'achèvement des travaux, une retenue égale 300 € (trois cents euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4-5 SANCTIONS POUR MANQUEMENT VIS A VIS D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE OU LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle (article 31.4 du C.C.A.G.).

ARTICLE 5- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles 101 et 102 du CMP, le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 modifié du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

5-2 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Il sera procédé au règlement du titulaire ou du sous traitant conformément aux dispositions de l'article 98 du CMP et à l'article 13 du CCAG.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 PROVENANCES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6-2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 PIQUETAGE GENERAL

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désignerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation de 10 jours, qui est comprise dans le délai d'exécution.

L'entrepreneur procède, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

1) Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

2) Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité :

du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce document.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8-2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

L'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions. S'il en relève, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

8-3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'entrepreneur, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

Lorsque l'entrepreneur est établi en France :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur, en cas d'emploi de salariés, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail (remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant si elle a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Lorsque l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale :
 - soit une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois ;
 - soit les certificats de détachement de ses salariés attestant de leur maintien au régime de leur pays d'origine (formulaire E 101 pour les États de l'EEE),
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou pour les entreprises en cours de création un document de moins de 6 mois certifiant la demande d'immatriculation) ;
- en cas de prestation d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la fourniture aux salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.

Les attestations sur l'honneur et les documents fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarier est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-4 ORGANISATION, MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

8.4.1 – ORGANISATION GENERALE

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

8.4.2 - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET L'HYGIENE

Conformément à la loi n° 93.1418 du 31-12-1993 (J.O. du 1-01-1994), et des décrets n° 94.1159 du 26-12-1994 (J.O. du 29-12-1994), et du 7-03-1995 (J.O. du 26-03-1995), il est nommé par le maître d'ouvrage pour la présente opération, un coordonateur en matière de sécurité et de santé sur le chantier.

Cette désignation ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités et il devra se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité de chantier.

Il devra dans tous les cas se conformer aux ordres et aux prescriptions formulées par les coordonateurs d'hygiène et de sécurité du chantier.

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés :

- sur le chantier : par un laboratoire choisi par le maître d'ouvrage
- en ce qui concerne la mise en œuvre de GRANULATS : les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérification à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9-2 - RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 et 42.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage. Postérieurement à ces avis les opérations préalables à la réception sont simultanées pour l'ensemble des entreprises.

9-3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages.

9-4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés désigné(e)s ci-après, aux stades d'avancement des travaux.

9-5 - DOCUMENTS FOURNIS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Sans objet

9-6 OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR AU TITRE DE SA GARANTIE CONTRACTUELLE :

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 15 jours avant l'issue du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.

Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

C.C.A.G.

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 3.11 du CCAG
- l'article 4-1 du CCAP déroge aux articles 19.1.1, 20 et 28 du CCAG
- l'article 4-2 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG
- l'article 9-2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 et à l'article 42.1 du CCAG